ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°175/2025

OBJET : Travaux d'eau potable, avenue Charles de Gaulle, restrictions de circulation et interdiction de stationnement par phases – du 10 juin au 15 août 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°063/2025 du 20 février 2025,

Vu la validation du Conseil Départemental, le 5 juin 2025,

Considérant la demande de la société GTO sise 16 avenue Condorcet, BP 10020, 91241 Saint-Michel-sur-Orge et son sous-traitant La Générale des Travaux sise 555 avenue Marguerite Peray, 77127 Lieusaint, en date du 17 janvier 2025, pour le renouvellement de canalisation d'eau potable, des branchements et défense incendie,

Considérant un affaissement de voirie constaté avenue Charles de Gaulle angle avenue des Froides Bouillies,

Considérant le besoin de RESO de prolonger son périmètre de travaux,

Considérant la nature et la durée des travaux, il y a de fermer, selon les phases, des portions de rues de l'avenue Charles de Gaulle, d'aménager le stationnement, la circulation et la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°063/2025 du 20 février 2025 est abrogé.

Article 2 : Les travaux de rénovation des conduites d'eau potable débuteront à compter du 10 juin jusqu'au 15 août 2025.

Article 3 : Mise en impasse de l'avenue des Froides Bouillies pendant la durée des travaux pour des raisons de sécurité, à l'intersection avenue Charles de Gaulle/avenue des Froides Bouillies.

Article 4 : Fermeture partielle du PSGR, dans le sens Chilly-Mazarin/Paray-Vieille-Poste sera neutralisée pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit le long du chantier, et ce pendant la durée des travaux.

Article 6 : Trois phases de chantier glissant impactant la circulation côté pair, du n°138 au n°80 avenue Charles de Gaulle :

- Phase 2 : à compter du 10 juin 2025 ; durée estimée 5 jours ouvrés ; travaux de jours ; des n°120 au n°116 environ ; gestion de la circulation alternée par feux tricolore avec le carrefour à feux RD167/avenue de la Paix/avenue des Froides Bouillies éteint.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- Phase 3 : durant la semaine, du 16 au 20 juin 2025 ; à l'avancée du chantier, travaux nocturnes, des n°116 au n°112 environ ; gestion de la circulation alternée par feux tricolore avec le carrefour à feux RD167/avenue de la Paix/avenue des Froides Bouillies éteint.
- Phase 4 : à la suite de la phase 3 et jusqu'au 15 août 2025, à l'avancée du chantier, travaux de jours, des n°112 au n°80 environ, gestion de la circulation alternée par feux tricolore avec le carrefour à feux RD167/avenue de la Paix/avenue des Froides Bouillies voir en fonctionnement mais éteint s'il y a des remontées de bouchons. Coupure d'eau prévue à l'issue de cette phase.

Article 7 : La société GTO et son sous-traitant devront baliser l'emprise de chantier de jour comme de nuit, avec une signalisation conforme aux préconisation du Conseil Départemental de l'Essonne et du gestionnaire de la voirie de la commune de Morangis.

Article 8 : La société GTO se coordonne avec le service assainissement de l'EPT GOSB pour lui permettre d'assurer la collecte des déchets.

Article 9 : La société GTO se coordonne avec le service éclairage public de l'EPT GOSB afin de réguler les feux tricolore fixent en fonction de l'avancée des travaux et de ses besoins.

Article 10 : La société GTO s'assure que les arrêts de la ligne 399 soient accessible et se coordonne avec la RATP si nécessaire.

Article 11 : Les poteaux incendie impactés par l'avancée des travaux seront signalés avant/après impact. La société GTO et son sous-traitant devront s'assurer du contrôle fonctionnel préalable après la remise en fonction.

Article 12 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piéton obligatoire sera mis en place par les soins des sociétés, et devra impérativement être matérialisé et sécurisé, pendant la durée des travaux et les trottoirs côté pair devront être accessibles.

Article 13 : L'accès aux entreprises, bâtiments, accès pompiers côté chantier seront maintenus.

Article 14 : La vitesse sera limitée à 30km/h, dans la zone balisée à proximité et à hauteur du chantier.

Article 15 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 16 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins des sociétés.

Article 17 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 18 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le SDIS et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 6 juin 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (ESSONNE)

Arrêté certifié exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)